



Statuts de la MJC de La Buisse

Titre 1 - But de l'association

Article 1 – Dénomination, durée, siège social

Il a été créé à La Buisse une Maison des Jeunes et de la Culture, association d'éducation populaire, régie par la loi du 1^{er} juillet 1901.

Son appellation est : Maison des Jeunes et de la Culture de La Buisse

Sa durée est illimitée.

Son siège social est situé :
Maison des Jeunes et de la Culture
Bâtiment La Boussole
45B impasse de la marelle
38500 La Buisse

Il pourra être transféré en tout autre lieu sur décision de son Conseil d'Administration

Article 2 – Objet social et vocation de l'association

La MJC a pour vocation de favoriser l'autonomie et l'épanouissement des personnes, de permettre à tous d'accéder à l'éducation et à la culture, afin que chacun participe à la construction d'une société plus solidaire et plus juste. Elle contribue au développement des liens sociaux. Elle assure, par ailleurs, la formation d'animateurs.

Article 3 – Valeurs

La MJC adhère aux valeurs de l'Education populaire. Elle est ouverte à tous sans discrimination, permettant une relation conviviale entre les participants. Respectueuse des convictions personnelles, elle s'interdit toute attache avec un parti, un mouvement politique, une confession. La MJC respecte le pluralisme des idées et les principes de laïcité mis en avant dans les valeurs républicaines et contribue au renforcement de la démocratie.

Article 4 – Missions et moyens d'actions

La MJC élabore et formalise un projet associatif répondant à ses missions et l'évalue régulièrement. La démocratie se vivant au quotidien, la MJC participe au développement local en animant des lieux d'expérimentation et d'innovation sociale répondant aux attentes des habitants.

Les actions en direction et avec les jeunes sont une part importante de sa mission.

Elle peut aussi proposer des activités et des services divers aux enfants et adultes.

De telles actions, de tels services encouragent l'initiative, la prise de responsabilité et une pratique citoyenne.

Article 5 – Affiliation

La MJC de La Buisse adhère à tout autre groupement local, départemental ou régional des MJC lorsqu'il en existe.

Elle peut, en outre, adhérer à toute autre fédération, union et association dans le respect des présents statuts et des orientations décidées en assemblée générale.

Titre II – Administration et fonctionnement

Article 6 – Composition de l'association

L'association comprend :

1. Les adhérents, personnes physiques ou morales régulièrement inscrits, les adhérents de moins de 16 ans étant représentés par un de leurs parents ou tuteur ayant une autorité parentale
2. Les membres de droit et associés du Conseil d'Administration
3. Des membres honoraires ou fondateurs, des personnes physiques ou morales ; les personnes morales régulièrement constitués sont représentés par un délégué.
4. Les membres d'honneur : ce titre peut être décerné par le Conseil d'Administration aux personnes qui rendent ou qui ont rendu des services signalés à l'association ; ce titre leur confère le droit de faire partie de l'assemblée générale sans droit de vote.

Les membres de droit, les membres associés et les membres d'honneur ne sont pas tenus de payer une cotisation annuelle. L'admission de ces membres est prononcée par le Conseil d'Administration.

Article 7 – Démission, radiation

La qualité de membre de l'association se perd :

1. Par démission
2. En cas de décès
3. Par radiation prononcée par le conseil d'Administration, pour non-paiement de la cotisation,
4. Par radiation pour faute grave, prononcée par le Conseil d'Administration, étant considérée comme faute grave, tout préjudice matériel ou moral à l'association. Avant toute mesure de radiation fondée sur une faute grave, l'intéressé est invité à présenter sa défense devant le conseil d'administration. A cet effet, il est convoqué par lettre recommandée avec un temps de préavis d'au moins 15 jours.

Article 8 – Assemblée générale ordinaire

L'assemblée générale comprend tous les membres de l'association définis à l'article 6. Elle se réunit une fois par an, dans les six mois qui suivent la fin de son exercice comptable, et chaque fois qu'elle est convoquée par le Conseil d'Administration ou sur la demande du quart au moins des membres qui la composent. Chaque adhérent peut disposer, en plus de son propre mandat, de 2 procurations maximum de vote reçues d'adhérents absents.

La convocation et les documents soumis au vote de cette assemblée doivent être communiqués aux adhérents quinze jours au moins avant sa tenue.

1 / Rôle

- Elle a pour mission de délibérer sur le rapport moral et d'orientation et sur les autres questions portées à l'ordre du jour par le conseil d'administration.
- Elle se prononce sur le rapport financier, les comptes de l'exercice clos et le budget de l'exercice suivant.
- Elle fixe le montant des cotisations d'adhésion annuelles de ses membres.
- Les décisions sont prises à la majorité absolue des membres présents ou représentés.
- Elle désigne, au scrutin secret, parmi ses membres adhérents à jour de leur cotisation d'adhésion, les membres élus pour 3 ans du conseil d'administration.
- Elle peut les révoquer si la question figure à l'ordre du jour.
- Elle désigne le ou les vérificateurs ou les commissaires aux comptes, s'il y a lieu, conformément aux règles légales en vigueur.
- Les désignations sont effectuées à la majorité absolue des membres présents ou représentés par un autre membre.

Son bureau est celui du conseil d'administration.

2 / Sont électeurs :

- Les adhérents ayant 16 ans révolus et à jour de cotisation d'adhésion. Pour les adhérents de moins de 16 ans, le représentant légal dispose d'autant de voix que de mineurs représentés.
- Les membres de droit et associés du conseil d'administration.

3 / Sont éligibles :

- Les membres de l'association âgés de 16 ans révolus à la date de l'assemblée générale, adhérents régulièrement inscrits et ayant par ailleurs adhéré à l'association depuis plus de 3 mois au jour de l'élection, et à jour de cotisation.

4 / Sont inéligibles au conseil d'administration :

- Le personnel salarié ou mis à disposition de l'association
- Tout prestataire ou bénéficiaire d'honoraires de la MJC

5 / Les décisions sont prises à la majorité absolue des voix des membres présents ou représentés ; chaque membre (personne physique ou morale) ne dispose que d'une seule voix, sauf les dispositions prévues par les statuts.

Article 9 – Composition du Conseil d'Administration

L'association est animée et administrée par un Conseil d'Administration ainsi constitué :

1 - Des membres de droit :

- le Maire de la commune ou son représentant,
- le Directeur de la MJC

2 - De 6 à 18 membres élus par l'assemblée générale reflétant la composition de celle-ci en particulier s'agissant de l'égal accès des hommes et des femmes et des jeunes dans cette instance. Leur nombre doit être au moins égal à celui des membres de droit et des membres associés, désignés aux 1^{er} et 3^{ème} paragraphe, plus un.

Les membres élus sont renouvelables par tiers tous les ans par l'assemblée générale. Les membres sortants sont rééligibles ; ils sont désignés par tirage au sort pour la première et deuxième année.

En cas de vacances, le conseil pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la plus prochaine assemblée

générale. Les pouvoirs des membres ainsi cooptés prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

3 – facultativement de 1 à 5 membres associés

Les membres associés peuvent être :

- a) Des représentants d'associations partenaires de la MJC ;
- b) Des personnes choisies en raison de leur compétence particulière ;
- c) L'une et l'autre des deux catégories précédentes.

Ils sont choisis avec leur accord. Les membres associés sont proposés par le conseil d'administration à l'assemblée générale Ils sont renouvelés ou radiés dans les mêmes conditions.

Les membres du conseil d'administration doivent être âgés de plus de 16 ans et jouir de leurs droits civils s'ils sont majeurs.

Les membres du conseil d'administration ne peuvent recevoir aucune rétribution en raison des fonctions qui leur sont confiées. Toutefois ils peuvent être indemnisés pour frais réels. L'assemblée générale ordinaire doit approuver les sommes affectées à ces indemnisations.

Le droit de vote des représentants des collectivités publiques du sein du Conseil d'Administration doit tenir compte de la législation en vigueur.

Article 10 – Réunions du conseil d'administration

Le Conseil d'Administration se réunit sur convocation du Président :

- En session normale au moins une fois par trimestre,
- En session extraordinaire lorsque son bureau le juge nécessaire ou sur demande du quart au moins de ses membres présents ou représentés.

La présence du tiers au moins de ses membres est nécessaire pour la validité de ses délibérations : il est tenu procès-verbal des séances.

En l'absence du quorum requis, le conseil d'administration est à nouveau réuni et peut alors délibérer valablement quel que soit le nombre présents et représentés.

Les délibérations sont prises à la majorité absolue des voix des membres présents ou représentés. En cas d'égalité, la voix du Président est prépondérante.

Chaque administrateur (trice) ne peut disposer que de deux mandats de représentation.

Tout membre du conseil d'administration qui aura été absent sans excuse trois séances consécutives pourra être considéré comme démissionnaire. Il sera remplacé conformément aux dispositions de l'article 9, paragraphe 2.

Article 11 – Désignation du bureau

Le Conseil d'Administration élit parmi ses membres, au scrutin secret et pour un an, son bureau qui doit comprendre :

- Un président
- Eventuellement, un ou plusieurs vice-présidents
- Un secrétaire et éventuellement un secrétaire adjoint
- Un trésorier et éventuellement un trésorier adjoint
- Un ou plusieurs membres

Les postes de président, vice-président, trésorier, trésorier adjoint ne peut être confiés qu'à des membres majeurs.

Article 12 – Compétence du conseil d'administration

Le Conseil d'Administration est responsable de la marche générale de la MJC, en particulier :

- Il passe convention, s'il y a lieu, avec toutes associations, collectivités territoriales ou organisations sur les objectifs à mettre en œuvre pour la réalisation du projet associatif de la MJC. Cette convention intègre les orientations discutées et convenues de manière tripartite avec la collectivité territoriale de référence
- il arrête le projet de budget, établit les demandes de subventions et, à réception de celles-ci, les utilise selon les attributions et dans les conditions qui lui sont fixées ;
- Il gère les ressources propres de la MJC, cotisations, restaurant, car, centre d'hébergement, ... ;
- Il établit le compte de résultat, le bilan ainsi que le rapport moral et d'orientations.
- Il favorise les activités de la MJC, conseille le directeur qui est le responsable de l'organisation pédagogique,
- Il désigne son représentant aux associations auxquelles il adhère

- Il donne son accord pour la nomination du directeur, de la directrice, de leurs adjoints
- Il accorde les délégations de responsabilités, notamment concernant la fonction de chef du personnel et celles qu'il estime nécessaires à son directeur.

Article 13 – Compétence du bureau

Le bureau prépare les travaux du conseil d'administration et veille à l'exécution de ses décisions.

Les recettes sont approuvées et les dépenses sont ordonnancées par le président ou le trésorier, le directeur étant l'économiste de la MJC et le responsable de la caisse.

- Le Président représente l'association dans les actes de la vie civile et en justice où il peut agir tant en demande qu'en défense devant toutes les juridictions. Il préside les assemblées générales, les conseils d'administrations et les réunions de bureau. Il peut être remplacé par tout autre membre du conseil d'administration dûment mandaté par lui à cet effet. Le représentant de l'association doit jouir du plein exercice de ses droits civils.
- Le Secrétaire surveille l'application des statuts et du règlement intérieur. Il est garant du fonctionnement démocratique de l'association. Il établit ou fait établir les procès-verbaux des assemblées générales et des conseils d'administrations qui sont signés conjointement par le Président et la Secrétaire.
- Le Trésorier tient ou contrôle la tenue de la comptabilité de l'association. Il est responsable de la gestion financière.

Article 14 – Assemblée générale extraordinaire

L'Assemblée Générale se réunit en session extraordinaire sur la décision du conseil d'administration ou sur la demande de la moitié au moins des membres qui la composent. Il ne délibère valablement que si le quart des membres est présent ou représenté, chaque personne physique ne pouvant être porteuse de plus de 2 mandats de représentation.

La convocation et les documents soumis au vote de cette assemblée doivent être communiqués aux adhérents quinze jours au moins avant sa tenue.

Si ce quorum n'est pas atteint lors de la première réunion, une deuxième assemblée est convoquée au moins quinze jours à l'avant et elle délibère valablement, quel que soit le nombre des présents ou

représentés. Chaque membre présent ne peut disposer que de deux mandats de représentation.

Sauf concernant les dispositions précisées dans l'article 19, les décisions sont prises à la majorité absolue des membres présents ou représentés.

Article 15 – Règlement intérieur

A l'exception des articles du règlement intérieur portant, faisant référence ou complétant les articles 6 à 14 des présents statuts qui doivent être approuvés par l'assemblée générale ordinaire de l'association, le règlement intérieur est de la compétence du conseil d'administration tant concernant son adoption que son application.

L'assemblée générale ordinaire est alors informée des modifications apportées à celui-ci.

Titre III – Ressources annuelles

Article 16 – Ressources de l'association

Les recettes annuelles de l'association se composent :

- Des cotisations et adhésions de ses membres
- Des subventions de l'Etat, des collectivités locales ou territoriales
- Des services faisant l'objet de contrats ou de conventions
- Des produits de ses prestations aux membres
- Des aides des structures auxquelles la MJC est affiliée, accordées avec l'autorisation de l'autorité compétente
- Des dons de particuliers ou d'entreprises privées dans le cadre du mécénat
- De toutes autres ressources dans la limite des dispositions légales et réglementaires.

Article 17 – Règles comptables

Il est tenu au jour le jour une comptabilité de deniers par recettes et dépenses et une comptabilité matière selon les règles comptables en vigueur.

Titre IV – Modification des statuts, dissolution

Article 18 – Modification des statuts

Les statuts ne peuvent être modifiés, qu'au cours d'une assemblée générale extraordinaire dûment convoquée à cet effet

Article 19 – Dissolutions

L'assemblée générale appelée à se prononcer sur la dissolution de l'association est convoquée spécialement à cet effet.

La dissolution ne peut être prononcée qu'à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés.

En cas de dissolution, la dévolution des biens de l'association, en accord avec la collectivité territoriale de référence, ne pourront aller qu'à une association partageant les mêmes valeurs, le tout en conformité avec la législation en vigueur.

Titre V – Formalités administratives

Article 20 – Déclarations et registre obligatoire

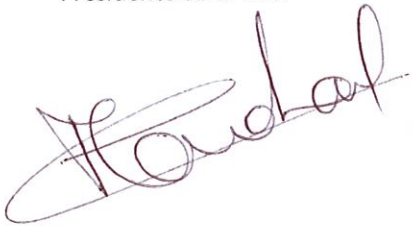
Le président doit faire connaître dans le délai de 3 mois qui suit la décision prise en assemblée générale, à la Préfecture du département ou à la sous-préfecture de l'arrondissement où l'association a son siège, tous les changements survenus dans la composition du bureau et les changements de statuts.

Il doit être tenu, au siège social, un registre spécial à pages numérotées, paraphé par le Président et le secrétaire. Sur ce registre doivent être inscrits, de suite et sans blanc, les modifications apportées aux statuts et les changements survenus dans l'administration ou la direction de l'association, avec la mention de la date des récépissés.

Statuts adoptés en assemblée générale extraordinaire le 12 décembre 2024

Signature des membres du bureau :

Catherine MARCHAL
Présidente de la MJC



Marie Alix PRAUDEL
Secrétaire de la MJC

